nes ; que les exportations effectuées par la république fédérale d'Allemagne visent des qualités de poudres autres que celles importées dans le cadre du contingent tarifaire ; que même si la production des poudres de fer en général semble destinée à progresser dans la Communauté, le volume contingentaire de 11.000 tonnes, demandé par la république fédérale d'Allemagne, laisse une marge adéquate aux importations en provenance de la Communauté ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant, qu'eu égard à ce qui précède, pour les poudres de fer ou d'acier, brutes, un contingent tarifaire de 11.000 tonnes à un droit de 4 % paraît le plus adéquat ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

*Article premier*

Un contingent tarifaire au droit de 4 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire de poudres de fer ou d'acier, brutes, de la position ex 73.05 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 11.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

*Article 2*

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1967.

*Article 3*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

*Par le Conseil*
*Le président*
**J. M. A. H. LUNS**

## DÉCISION DU CONSEIL

**du 27 octobre 1966**

**portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les poudres de fer ou d'acier, de la position tarifaire 73.05 A**

(66/647/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 20 mai 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 2.000 tonnes au droit de 2,9 % pour les poudres de fer ou d'acier de la position 73.05 A du tarif douanier commun, et comprise dans la liste C annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les poudres de fer ou d'acier étaient, antérieurement au 1er janvier 1961, im-

portées par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

*(en tonnes)*

| | 1960 | 1961 | 1962 | 1963 | 1964 | 1965 | 1966 (1er trim.) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Consommation | 1.570 | 1.010 | 1.135 | 1.750 | 1.495 | 2.075 | |
| Importations en provenance: | | | | | | | |
| — de pays tiers | 1.528 | 937 | 1.245 | 1.664 | 1.327 | 1.635 | 725 |
| — des autres États membres | 125 | 187 | 318 | 241 | 381 | 523 | 172 |
| dont: république fédérale d'Allemagne | 103 | 165 | 287 | 198 | 379 | 467 | 162 |
| Exportations | 84 | 115 | 428 | 156 | 212 | 81 | 23 |

considérant qu'au royaume des Pays-Bas, la production de poudres de fer ou d'acier est nulle et que la production dans les autres États membres des poudres en cause ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques de ces dernières années que les importations de poudres de fer ou d'acier, au royaume des Pays-Bas, en provenance de pays tiers, représentent en moyenne environ 80 % des importations totales des produits en cause ; qu'il en résulte que pour ces poudres, l'approvisionnement du royaume des Pays-Bas dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier, mais en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant qu'en ce qui concerne les poudres de fer ou d'acier, la demande du royaume des Pays-Bas envisage essentiellement des poudres de qualités particulières servant au recouvrement de baguettes pour la soudure et dont l'incidence au niveau des prix des produits finis n'est pas négligeable ; que s'il n'existe pas de production qualitativement suffisante dans la Communauté, celle-ci est, toutefois, à même de satisfaire dans une certaine mesure les besoins du royaume des Pays-Bas ;

considérant que cette situation fait apparaître que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur pour les poudres en cause semblent peu marqués ; que, toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ils paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que sur la base des données qui précèdent, la hausse générale des importations depuis 1962 s'est renforcée particulièrement en 1965, année pendant laquelle est enregistrée une progression de 450 tonnes sur la précédente ; que les données relatives au premier trimestre de 1966 indiquent une continuation de cette tendance, même si l'on tient compte de fluctuations trimestrielles de l'ordre de 300 tonnes ; que, dès lors, il est permis d'estimer que les importations totales en 1966 pourront atteindre 2.500 tonnes environ en 1966 et un niveau de 3.000 tonnes en 1967 ;

considérant que les exportations sont très irrégulières et se sont nettement ralenties en 1965 et durant le premier trimestre de 1966, par rapport aux années précédentes, de sorte que l'on peut valablement estimer qu'après déduction des exportations prévisibles, les besoins des Pays-Bas atteindront en 1967 un chiffre voisin de 2.800 tonnes ; que les importations en provenance des autres États membres marquent une progression sensible en 1964 par rapport à 1963 et aux années précédentes, progression qui s'est accentuée en 1965 et durant le premier trimestre de 1966, laissant prévoir pour 1967 un niveau à peu près égal à 700 tonnes ; que dans ces conditions,

même si la production dans la Communauté paraît destinée à progresser encore, le volume contingentaire de 2.000 tonnes demandé par les Pays-Bas laisse une marge suffisante aux importations en provenance des autres États membres ; qu'ainsi l'octroi d'un contingent tarifaire d'un volume de 2.000 tonnes paraît adéquat ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant qu'eu égard à ce qui précède, ainsi qu'à la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, il peut être estimé opportun d'octroyer pour les poudres de fer ou d'acier, un contingent tarifaire d'un volume de 2.000 tonnes à un droit de 3,2 % ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

*Article premier*

Un contingent tarifaire au droit de 3,2 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, de poudres de fer ou d'acier de la position 73.05 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

*Article 2*

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1967.

*Article 3*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

*Par le Conseil*
*Le président*
**J. M. A. H. LUNS**

## DÉCISION DU CONSEIL

**du 27 octobre 1966**

**portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les poudres de fer ou d'acier, de la position tarifaire 73.05 A**

(66/648/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 13 juin 1966, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 1.100 tonnes au droit de 2,9 % pour les poudres de fer ou d'acier, de la position 73.05 A du tarif douanier commun, et